

VS_GERICHTE C2 25 6 vom 17. Januar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2 25 6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_25_6)

FR: VS_GERICHTE C2 25 6 du 17 janvier 2025

IT: VS_GERICHTE C2 25 6 del 17 gennaio 2025

Regeste

C2 25 6 DÉCISION DU 17 JANVIER 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I Camille Rey-Mermet, présidente ; Mélanie Favre, greffière, statuant sur la requête d'assistance judiciaire de X _____, instant, représenté par Maître Marine Pralong, avocate à Martigny, dans la cause qui l'oppose à Y _____ SA, intimée, représentée par Maître Stéphane Jordan, avocat à Sion. (assistance judiciaire)

Erwägungen

E. 13

septembre 2022 consid. 2.4 ; 5A_716/2018 du 27 novembre 2018 consid. 4.3) ; qu'il en va de même lorsque le requérant ne dépose aucun justificatif avec sa requête et annonce leur production ultérieure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_340/2022 du 31 août 2022 consid. 3.4) ; que dans ces circonstances, le juge n'a pas l'obligation de lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter sa requête d'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_340/2022 du 31 août 2022 consid. 3.4) ; que lorsque le requérant assisté ne satisfait pas suffisamment à ses incombances, la requête peut être rejetée pour défaut de motivation ou de preuve du besoin (arrêt du Tribunal fédéral 5A_287/2023 du 5 juillet 2023 consid. 3.1 et 3.2 et les références) ; qu'en l'espèce, le requérant, dans son mémoire du 5 décembre 2024, conclut à l'octroi de l'assistance judiciaire totale ; qu'il affirme être sans revenu ni fortune ; qu'il ne serait plus en mesure de rembourser ses nombreuses dettes et aurait délivré des actes de défaut de biens ; qu'à l'appui de ces allégations, il n'a joint aucune pièce concernant sa situation financière ; que selon les explications du requérant, les documents nécessaires seraient en mains de l'Office des poursuites, raison pour laquelle ils n'auraient pas pu accompagner sa requête ; que le requérant annonçait dans son appel du 5 décembre 2024 qu'ils seraient adressés au Tribunal cantonal dès réception ; qu'à l'heure actuelle, il n'a donné aucune nouvelle ni produit aucune pièce ; qu'il lui appartenait pourtant d'annexer à son appel les documents justifiant de sa situation financière ; que ses explications sur ses difficultés à les produire ne sont pas vraisemblables s'agissant de sa dernière décision de taxation, voire de sa dernière déclaration d'impôts, de ses extraits de comptes bancaires et des documents relatifs à ses charges et à ses dettes ; qu'en tout état de cause, il aurait eu largement le temps de les faire parvenir au Tribunal cantonal depuis le 5 décembre 2024, ce qu'il a négligé de faire ; que sa requête, dans ces circonstances, doit être rejetée pour défaut de motivation ;

- 4 - qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision (art. 119 al. 6 CPC), ni alloué de dépens ;

Prononce

1. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. 2. Il n'est pas perçu de frais pour la présente décision ni alloué de dépens.

Sion, le 17 janvier 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.